

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-005386

Châlons-en-Champagne, le 10 février 2015

**Monsieur le Directeur**

Ciments Calcia

Usine de Couvrot - BP07

51031 VITRY-LE-FRANCOIS

**Objet :** Détention et utilisation de sources radioactives scellées et de générateurs X – inspection de la radioprotection  
Inspection INSNP-CHA-2015-0002

**Réf. :** [1] Arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique  
[2] Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.  
[3] Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
[4] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants  
[5] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 janvier 2015, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayons X.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et à la gestion des sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient globalement respectées. Il conviendra néanmoins de compléter le plan de prévention encadrant l'intervention d'entreprises extérieures pour y faire apparaître les dispositions relatives à la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants. Un dossier de demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources est également attendu par l'ASN.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Aucune

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives

Cinq sources sur les six que vous détenez arriveront, le 4 août 2015, à leur date limite d'utilisation de 10 ans. Lors de l'inspection, vous avez indiqué avoir pour projet de solliciter une demande de prolongation de la durée d'utilisation de ces sources. En application de l'arrêté visé en [1], cette demande doit être formulée auprès de l'ASN – Division de Châlons - en – Champagne, six mois avant la date de péremption de la source, en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr))

**B1. L'ASN vous demande de lui transmettre la demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives, conformément à l'arrêté visé en [1].**

### Intervention d'entreprise extérieure

Si les interventions d'entreprises extérieures à proximité des sources sont couvertes par un plan de prévention, celui-ci ne définit pas les responsabilités en matière de radioprotection (fourniture d'un dosimètre opérationnel et transmission des doses relevées à l'employeur ou à l'IRSN, analyse prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues, désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR), etc). Ceci est contraire à l'article R. 4451-8 du code du travail.

**B2. L'ASN vous demande de compléter votre plan de prévention en y intégrant les dispositions relatives à la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants en application de l'article R. 4451-8 du code du travail. La circulaire visée en [2] pourra vous aider dans cette démarche.**

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret du 2 septembre 2014 [3] a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 1715 (détention et utilisation de substances radioactives). Cette rubrique concerne la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. En l'absence de modification, l'autorisation qui vous a été délivrée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, par arrêté préfectoral, continue à valoir autorisation au titre du CSP jusqu'à obtention d'une décision d'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. En cas de modification (changement concernant le titulaire, changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques des sources détenue ou utilisée), une autorisation délivrée par l'ASN vous sera nécessaire. L'ASN vous invite à anticiper ces changements en transmettant un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives auprès de la division de Châlons-en-Champagne. Le formulaire de demande ad hoc est disponible sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr))

### C2. Procédure de consignation des sources radioactives

Bien que les dispositions relatives à l'obturation du faisceau émis par chacune des sources et à la consignation existent, elles ne sont pas formalisées (port du dosimètre opérationnel, mesures radiométriques pour vérifier l'obturation effective du faisceau, mise en sécurité de la clé de consignation pour éviter toute déconsignation fortuite, etc...). L'ASN vous invite donc à formaliser cette procédure.

De plus, lors de ces opérations, aucun signe distinctif sur le bloc source ne permet d'indiquer que le faisceau est obturé, et la source consignée. A cet égard, il pourrait être judicieux de mettre en place un affichage.

### **C3. Modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés.**

De nouvelles modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 [4]. Elles imposent à l'employeur de disposer d'un accès au système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site internet [www.siseri.irsn.fr](http://www.siseri.irsn.fr). Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

### **C4. Etude de poste et évaluation des risques**

Vous avez conduit des études de postes et évaluation des risques afin de délimiter les zones réglementées et procéder au classement de vos travailleurs conformément aux articles R. 4451-11 et 18 du code du travail. Ces études ont été conduites sur la base de l'activité résiduelle des sources au jour de la rédaction de celle-ci. L'ASN vous invite à être vigilant et à revoir ces études lors du prochain de changement de sources.

### **C5. Suivi dosimétrique des extrémités**

L'ASN vous suggère de mettre en place une dosimétrie extrémités (dosimètre poignet) pour une période de 6 mois par exemple afin de conforter la conclusion de l'étude de poste relative à l'exposition des extrémités.

### **C6. Désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)**

Vous avez désigné une PCR conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. L'ASN vous invite à compléter sa lettre de désignation en y mentionnant ses missions et les moyens associés (temps alloués, matériel de radioprotection,...) comme prévu aux articles R. 4451-110 à 114 du code précité.

### **C7. Contrôles techniques internes**

Vous réalisez actuellement le contrôle technique interne mensuellement et envisagez d'alléger cette périodicité. L'ASN vous rappelle que la décision visée en [5] prévoit que le contrôle interne soit annuel si les sources sont conformes à la norme ISO 2919 et semestriel dans le cas contraire. La périodicité des contrôles d'ambiance doit rester mensuelle.